

BVGer E-3112/2021 vom 16. Februar 2024

Bundesverwaltungsgericht, 2024-02-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-3112_2021

FR: TAF E-3112/2021 du 16 février 2024

IT: TAF E-3112/2021 del 16 febbraio 2024

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal administratif fédéral (ci-après : le Tribunal), en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées devant le Tribunal (art. 33 let. d LTAF, applicable par renvoi de l'art. 105 LAsi [RS 142.31]), lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF), exception non réalisée en l'espèce. Le Tribunal est donc compétent pour connaître du recours.

E-3112/2021 Page 8

E. 1.2

Le requérant a qualité pour recourir. Présenté dans la forme et dans le délai prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 48 al. 1, 52 al. 1 PA et art. 108 al. 2 LAsi).

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable (art. 3 al. 1 et 2 LAsi ; cf. également ATAF 2007/31 consid. 5.2-5.6).

E. 2.2

Quiconque demande l'asile doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 2.3

Des allégations sont vraisemblables, lorsque, sur les points essentiels, elles sont suffisamment fondées (ou : consistantes), concluantes (ou : constantes et cohérentes) et plausibles et que le requérant est personnellement crédible. Les allégations sont fondées,

lorsqu'elles reposent sur des descriptions détaillées, précises et concrètes, la vraisemblance de propos généraux, voire stéréotypés étant généralement écartée. Elles sont concluantes, lorsqu'elles sont exemptes de contradictions entre elles, d'une audition à l'autre ou avec les déclarations d'un tiers (par ex. proche parent) sur les mêmes faits. Elles sont plausibles, lorsqu'elles correspondent à des faits démontrés (en particulier aux circonstances générales régnant dans le pays d'origine) et sont conformes à la réalité et à l'expérience générale de la vie. La crédibilité du requérant d'asile fait défaut non seulement lorsque celui-ci s'appuie sur des moyens de preuve faux ou falsifiés, mais encore s'il dissimule des faits importants, en donne sciemment une description erronée, modifie ses allégations en cours de procédure ou en rajoute de façon tardive et sans raison apparente ou s'il enfreint son obligation de collaborer (cf. art. 8 LAsi). Quand bien même la vraisemblance autorise l'objection et le doute, ceux-ci doivent

E-3112/2021 Page 9 toutefois paraître d'un point de vue objectif moins importants que les éléments parlant en faveur de la probabilité des allégations. Lors de l'examen de la vraisemblance des allégations de fait d'un requérant d'asile, il s'agit pour l'autorité de pondérer les signes d'in vraisemblance en dégagant une impression d'ensemble et en déterminant, parmi les éléments militant en faveur ou en défaveur de cette vraisemblance, ceux qui l'emportent (cf. ATAF 2012/5 consid. 2.2).

E. 2.4

La crainte face à de sérieux préjudices à venir, telle que comprise à l'art. 3 LAsi, contient un élément objectif, au regard d'une situation ancrée dans les faits, et intègre également dans sa définition un élément subjectif. Sera reconnu comme réfugié, celui qui a de bonnes raisons, c'est-à-dire des raisons objectivement reconnaissables pour un tiers (élément objectif), de craindre (élément subjectif) d'avoir à subir selon toute vraisemblance et dans un avenir prochain une persécution. Sur le plan subjectif, il doit être tenu compte des antécédents de l'intéressé, notamment de l'existence de persécutions antérieures, et de son appartenance à un groupe ethnique, religieux, social ou politique l'exposant plus particulièrement à de telles mesures ; en particulier, celui qui a déjà été victime de mesures de persécution a des raisons objectives d'avoir une crainte (subjective) plus prononcée que celui qui en est l'objet pour la première fois.

Sur le plan objectif, cette crainte doit être fondée sur des indices concrets qui peuvent laisser présager l'avènement, dans un avenir peu éloigné et selon une haute probabilité, de mesures déterminantes selon l'art. 3 LAsi. Il ne suffit pas, dans cette optique, de se référer à des menaces hypothétiques, qui pourraient se produire dans un avenir plus ou moins lointain. En ce sens, doivent être prises en considération les conditions existant dans le pays d'origine au moment de la décision sur la demande d'asile, respectivement sur le recours interjeté contre un refus d'asile, mais non les déductions ou les intentions du candidat à l'asile. Ainsi, la crainte d'une persécution future n'est objectivement fondée que si, placée dans les mêmes conditions, une personne douée d'une sensibilité normale aurait des raisons objectivement reconnaissables de craindre, selon toute vraisemblance, d'être victime d'une persécution à tel point que l'on ne saurait exiger d'elle qu'elle rentre dans son pays (cf. ATAF 2010/57 consid. 2.5 ; 2010/44 consid. 3.3 et 3.4).

E-3112/2021 Page 10

E. 3.1

A l'instar du SEM, le Tribunal considère que le recourant n'a pas été en mesure de faire apparaître la crédibilité de ses motifs d'asile. Afin d'éviter des redites inutiles, il est renvoyé à la décision du SEM, tout en retenant ce qui suit concernant les arguments allégués dans le recours.

E. 3.2.1

D'emblée, il sied de confirmer l'invraisemblance du séjour du recourant en Iran. En effet, l'intéressé ne saurait être suivi lorsqu'il invoque ne pas se souvenir des dates auxquelles il a foulé et quitté le territoire iranien en raison de la situation de stress à laquelle il était confronté à ce moment-là. Il a été parfaitement en mesure d'énoncer les dates du voyage qu'il a par la suite entrepris pour rejoindre la Suisse, citant les moments précis (jour, mois et année) de chacune de ses entrées dans les pays par lesquels il a transité (cf. PV d'audition du 28.10.2020, R73), quand bien même les circonstances d'un tel périple apparaissent tout aussi stressantes que celles auxquelles il s'est dit confronté lors de son entrée en Iran. Dans ces conditions, l'on peine à comprendre dans quelle mesure il se souviendrait davantage des dates auxquelles il a traversé des pays dans lesquels il n'avait aucune intention de s'installer plutôt que celle liée à son installation dans un pays où il aurait vécu plusieurs années. De même, à retenir que le recourant aurait effectivement résidé en Iran, il aurait dû être en mesure de délivrer des informations relatives à son vécu dans ce pays, ceci indépendamment du fait qu'il y vivait de manière illégale ou qu'il faisait « profil bas », comme allégué. Quant à l'affirmation selon laquelle le SEM aurait mal interprété les noms des localités mentionnées en phonétique, elle semble pour le moins audacieuse, puisque les différents noms évoqués ne se recourent que très partiellement. Quoi qu'il en soit, même à retenir que le recourant ait été domicilié dans les localités en question, respectivement dans la province du F._____, il est illogique qu'il ait été refoulé vers son pays d'origine par le poste de frontière de G._____, situé à plus de 9 heures de route de là. Aussi, le fait que le recourant ait été incapable de situer, même approximativement, les dates de son séjour en Iran ainsi que les localités dans lesquelles il prétend avoir vécu doit s'interpréter comme un fort indice d'invraisemblance. A noter en outre que le recourant reconnaît lui-même avoir menti sur les circonstances du renouvellement de son passeport, admettant avoir entrepris les démarches nécessaires en personne en Afghanistan, ce qui non seulement plaide en défaveur de son séjour en Iran mais discrédite de manière générale ses allégations en plus de lui faire perdre en crédibilité

E-3112/2021 Page 11 personnelle. Le fait justificatif invoqué, à savoir la crainte que le SEM ne retienne ses prétendus allers-retours en Afghanistan en sa défaveur, ne lui est d'aucun secours.

E. 3.2.2

La copie du visa produite par le recourant en annexe à son recours ne modifie en rien ce constat. Tout d'abord, l'on ne parvient pas à comprendre quel argument le recourant entend tirer de ce document puisqu'il a lui-même constamment allégué avoir rejoint l'Iran de façon illégale, sans jamais mentionner l'obtention d'un quelconque visa. Ensuite, ce document a à l'évidence été produit de manière tardive. Si le recourant explique certes qu'il lui est parvenu postérieurement à ses auditions – au demeurant sans expliquer dans quelles circonstances, ni par quel biais –, il aurait logiquement dû le présenter en même temps que la copie de son passeport, l'un étant intrinsèque à l'autre. Enfin et surtout, ce visa, valable du (...) octobre 2018 au (...) janvier 2019, n'atteste aucunement la présence du recourant en

Iran durant la période alléguée, soit entre 2013 et 2018.

E. 3.3.1

Les événements que le recourant prétend avoir vécu dans son pays d'origine ne sont pas crédibles non plus. Outre les divergences avec les déclarations de son frère constatées par le SEM – que le Tribunal fait siennes (cf. à cet égard infra consid. 3.3.3) –, la chronologie des faits ne convainc pas. Le recourant s'est en effet contenté de situer grossièrement les événements qui se seraient succédés depuis l'explosion ayant blessé son frère, agrémentant son récit de vagues repères temporels (« un jour », « la nuit suivante », etc.), alors qu'il a su parfaitement situer les dates de son voyage d'exil (cf. supra consid. 3.2.1). De plus, s'il prétend avoir passé exactement dix-huit jours en Afghanistan après avoir été refoulé d'Iran (cf. PV du 28.10.2020, R23 et R24), il allègue simultanément avoir séjourné dans ce pays entre le 4 et le 25 avril 2019 (cf. PV du 25.09.2020, PV du 28.10.2020, R22, R29, R72, R117 et PV du 03.12.2020, R24, R31), ce qui ne correspond pas. A cela s'ajoute encore que le recourant a délivré un récit pratiquement identique d'une audition à l'autre, ce qui renforce l'impression qu'il ne rapporte pas une situation réellement vécue, et que les événements qu'il dit avoir subi, à deux intervalles distincts, dans son village d'origine s'avèrent pareils en tous points (personne ne souhaitait avoir affaire à lui, il aurait passé la nuit dehors et il aurait pris la fuite au milieu de la nuit après avoir entendu des bruits).

E-3112/2021 Page 12

E. 3.3.2

Enfin, les motifs du recourant manquent de clarté. Interrogé sur ses craintes en cas de retour en Afghanistan, le recourant a simplement répondu qu'il craignait la mort car les talibans le considéreraient comme un traître du point de vue religieux (cf. PV d'audition du 28.10.2020, R122 et 123). Or, à admettre qu'il se soit, comme allégué, attiré les foudres des talibans pour avoir travaillé avec les Américains, le Tribunal peine à comprendre pour quelle raison il aurait attendu 2019 pour quitter son pays, étant rappelé que le séjour allégué en Iran est invraisemblable. De même, il est peu probable qu'une personne placée dans les mêmes circonstances serait retournée sur les lieux du drame, par deux fois – la première pour constater les dégâts causés et la seconde pour s'y réinstaller –, alors qu'elle serait menacée. A noter encore que le fait qu'il soit retourné dans son village d'origine sans son épouse et sa fille avec l'intention d'y refaire sa vie et que toutes deux n'aient pas été expulsées d'Iran alors qu'elles y vivaient également de manière illégale interroge.

E. 3.3.3

Compte tenu de ce qui précède, le récit du frère du recourant, dont il ressort notamment qu'ils ont tous les deux vécu à E._____, apparaît davantage crédible et doit donc être privilégié. Il n'existe en effet aucune raison de retenir que le jeune âge de celui-ci et le traumatisme qu'il aurait subi après son accident l'auraient incité à confondre certains événements. C'est du reste à tort et de façon plutôt téméraire que le recourant prétend que le récit de son frère est confus, compte tenu des nombreux indices d'invraisemblance constatés dans ses propres déclarations. Quant à l'argument allégué dans le recours et selon lequel l'intéressé aurait rejoint sa famille à E._____ plus tard, soit seulement après avoir démissionné, il appert infondé, le recourant ayant lui-même déclaré avoir démissionné immédiatement après l'accident de son frère (cf. PV d'audition du 28.10.2020, R53). Enfin, il sied de relever que si le recourant admet au stade du recours avoir brièvement séjourné à E._____, il avait jusqu'alors constamment allégué l'inverse (cf. PV d'audition du

03.12.2020, R45 et R48).

E. 3.4

Partant, il y a lieu de confirmer que le recourant ne rend pas vraisemblables les motifs de fuite invoqués.

E. 3.5

Toute crainte de persécution en cas de retour en Afghanistan doit également être déniée. En effet, le recourant a reconnu n'avoir exercé aucune activité politique ou partisane en Afghanistan. S'il a certes travaillé pour les Américains par le passé, son activité se limitait au simple (...), aurait duré moins de deux ans

E-3112/2021 Page 13 et demi et daterait désormais d'il y a plus de dix ans. Dans ces circonstances, il ne revêt à l'évidence pas un profil particulièrement intéressant pour les talibans, ce d'autant plus qu'il n'a jamais été personnellement inquiété par ceux-ci (cf., parmi d'autres, arrêts du Tribunal E-4712/2021 du 21 novembre 2022 p. 8 ; D-3846/2017 du 19 mars 2018 consid. 3.4). A noter encore que son long séjour en Suisse ne suffit pas à le considérer comme « occidentalisé » au point qu'il serait exposé à des mesures de représailles en cas de retour dans son pays d'origine (cf. arrêts du Tribunal E-98/2021 consid. 5.5 ; E-2320/2019 du 2 novembre 2022 consid. 3.4.1 ; E-4628/2021 du 16 juin 2022 p. 7).

E. 4

Il s'ensuit que le recours doit être rejeté, en tant qu'il conteste le refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et le rejet de la demande d'asile.

E. 5

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 LAsi). En l'occurrence, aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant réalisée (cf. art. 32 OA 1 [RS 142.311]), le Tribunal est tenu de confirmer le renvoi.

E. 6

Vu la décision sur reconsidération partielle du 10 février 2022 du SEM (cf. Faits, let. I.), le recours est devenu sans objet en tant qu'il porte sur l'exécution du renvoi.

E. 7.1

Au vu de l'issue de la procédure, il y aurait lieu de mettre une partie des frais de procédure à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA ainsi que 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixées par le Tribunal administratif (FITAF, RS 173.320.2). Toutefois, celui-ci ayant été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire totale, il n'est pas perçu de frais de procédure (art. 65 al. 1 PA).

E. 7.2

Le recourant ayant obtenu partiellement gain de cause (annulation par le SEM des chiffres 4 et 5 du dispositif de la décision attaquée), il y a lieu de lui accorder des dépens partiels pour les frais nécessaires causés par

E-3112/2021 Page 14 le litige, à charge du SEM (art. 7 à 11 FITAF). Le mandataire du recourant a également droit à une indemnité pour les frais indispensables liés à la défense

des intérêts du recourant (art. 8 à 9 FITAF), là où il a succombé. A cet égard, il est rappelé qu'en cas de représentation d'office en matière d'asile, le tarif horaire est, dans la règle, de 100 à 150 francs pour les représentants non titulaires du brevet d'avocat. En annexe au recours, le mandataire a fourni une note d'honoraires datée du 6 juillet 2021 et récapitulant toutes les opérations effectuées jusqu'alors pour un montant total de 1'280 francs. Dans la mesure toutefois où les frais de traduction ne sont pas attestés par pièces, ils ne sauraient être retenus. Les frais d'ouverture du dossier et les débours ne se justifient quant à eux pas dans toute leur ampleur et doivent être réduits de moitié. Dès lors, seul le montant de 1'150 francs est justifié. Partant, il y a lieu d'allouer 575 francs au recourant à titre de dépens et un montant identique au mandataire d'office à titre d'indemnité, à charge du Tribunal.

(dispositif : page suivante)

E-3112/2021 Page 15

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.